

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N° : **ODP24_M-103**

Réglementation du stationnement et de la circulation

Objet : Travaux de branchement sur réseau AEP au N° 154 Rue des Martyrs de la Libération à Pierre-Bénite, 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE - **Rue barrée et stationnement interdit portant sur la RUE DES MARTYRS DE LA LIBÉRATION à Pierre-Bénite, 69310 Oullins-Pierre-Bénite**, en agglomération de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite.

Le Président de la Métropole de Lyon Le Maire de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20201217_15 en date du 17 décembre 2020, relative aux exonérations des droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la décision du Maire N° D21_001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de l'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'arrêté N° SG24_58 en date du 09 février 2024 donnant délégation de fonctions et de signature données à Monsieur Jean-Louis CLAUDE, 16^{ème} Adjoint ;

VU l'arrêté municipal N° PM23-18 en date du 28 novembre 2023 réglementant le stationnement payant sur la Commune d'Oullins ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour les mesures de police de circulation ;

VU l'avis de la Mairie pour les mesures de police du stationnement ;

VU l'accord technique Lyvia N° 202402120;

VU la demande formulée par la SOCIÉTÉ SADE CGTH – 41 RUE PIERRE DUPONT à Pierre-Bénite, 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE; en date du 08/03/2024

Considérant qu'en raison de travaux de branchement sur réseau AEP au N°154 Rue des Martyrs de la Libération à Pierre-Bénite, 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE effectués par la société SADE, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie, de réserver le stationnement et de mettre en place une déviation afin de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**RUE DES MARTYRS DE LA LIBÉRATION; entre le N° 151 Bis et la RUE DU 8 MAI 1945,
à PIERRE-BÉNITE, 69310 Oullins-Pierre-Bénite.**

Sur tout le linéaire;

Du mardi 02 avril 2024 au mercredi 03 avril 2024

Chaque jour de 08 h 30 à 17 h 00.

Le pétitionnaire est autorisé à stationner ses véhicules sur la chaussée sous réserve de la matérialisation et de la sécurisation de la zone de travaux.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

RUE BARRÉE ET INTERDITE AUX VÉHICULES

**RUE DES MARTYRS DE LA LIBÉRATION; entre le N° 151 Bis et la RUE DU 8 MAI 1945,
à PIERRE-BÉNITE, 69310 Oullins-Pierre-Bénite.**

(Voir Plan Annexé)

Du mardi 02 avril 2024 au mercredi 03 avril 2024

Chaque jour de 08 h 30 à 17 h 00.

**Le pétitionnaire s'engage à rétablir la libre circulation chaque fin de journée
et lors de l'interruption des travaux.**

Sauf :

- Riverains dont l'accès (entrées et sorties) à leurs propriétés est maintenu.
- Services publics et services de sécurité.
- Piétons et cyclistes en assurant leur passage en toute sécurité.
- **Pour le camion de collecte de la Métropole de Lyon, il appartient à l'entreprise de maintenir un accès pour sa libre circulation ou d'assurer le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'intervention si le passage du camion se trouve impacté par l'intervention.**

Le pétitionnaire s'engage au moins 72 heures avant l'intervention:

- à apposer sur les portes d'immeubles ou à distribuer par boitage une note d'information à tous les riverains de la rue barrée,

ARTICLE 3 : DÉVIATION

La circulation déviée s'effectue de la façon suivante :

- Rue Du 8 Mai 1945 → Avenue de Haute Roche → Rue des Martyrs de la Libération.

(Voir plan Annexé)

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

Une signalisation réglementaire et adaptée est préalablement installée sur place 48 heures à l'avance par le pétitionnaire comme suit :

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, est mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.
- La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (**tel : 04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.
- Le pétitionnaire doit s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, sont maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Une signalisation réglementaire et adaptée aux travaux est préalablement installée sur place par le pétitionnaire comme suit :

- **Panneau « RUE DES MARTYRS DE LA LIBÉRATION FERMÉE » :**
 - À l'intersection de la Rue des Martyrs de la Libération et la Rue du 8 Mai 1945.
 - À l'intersection de la Rue des Martyrs de la Libération et de l'Avenue de Haute Roche.
- **Panneau « DES MARTYRS DE LA LIBÉRATION FERMÉE à xxx mètres » :**
 - En amont de l'intersection de la Rue des Martyrs de la Libération et la Rue du 8 Mai 1945.
 - En amont de l'intersection de la Rue des Martyrs de la Libération et de l'Avenue de Haute Roche.
- **Panneaux « DÉVIATION » :**
 - À l'intersection de la Rue des Martyrs de la Libération et la Rue du 8 Mai 1945.
 - À l'intersection de la Rue du 8 Mai 1945 et de l'Avenue de Haute Roche.
 - À l'intersection de l'Avenue de Haute Roche et de la Rue des Martyrs de la Libération.

- **Le cheminement piéton est maintenu et le cas échéant les piétons sont invités à passer en face par une déviation piétonne sécurisée et matérialisée en amont et en aval du lieu de l'intervention par une signalisation adaptée respectant les exigences de la réglementation accessibilité.**
- Le pétitionnaire s'engage à matérialiser l'ensemble de la zone de chantier avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.
- La zone de travaux est signalée à chaque extrémité par des panneaux "Danger travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.
- Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier est à la charge du pétitionnaire.
- Le présent arrêté est applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ – DOMMAGES

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons et des vélos ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire s'engage lorsque la circulation s'effectue au-dessus d'une tranchée à avoir sur place un système sécurisé assurant le passage des véhicules sur la chaussée, à placer un système piéton antidérapant sécurisé et à les mettre en œuvre en cas de nécessité et lors de l'interruption des travaux.

Le pétitionnaire demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dépose de mobilier urbain est interdite, toute dégradation qui peut être causée par l'occupation du domaine public est à la charge du demandeur ; celui-ci doit notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le libre accès aux ouvrages des concessionnaires (bouches à clés, tampon d'assainissement, poteaux incendie, tabouret siphon, ...) doit être maintenu.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux de branchement sur réseau AEP au N°154 Rue des Martyrs de la Libération à Pierre-Bénite, 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

ARTICLE 8 : INFRACTION




Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : DIFFUSIONS

- Le Service départemental d'incendie et de secours.
- Les syndicats des transports en commun.
- Le service de la collecte des déchets de la Métropole du Grand Lyon.
- La Police Municipale d'Oullins.
- Et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Plan annexé Arrêté N° N° ODP24_M-103 (Schéma de principe)



-  Rue Barrée / Zone de stationnement réservée
-  Panneaux route barrée
-  Panneaux déviation

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Pierre Benite, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Pierre Benite, le 27/03/2024

Pour le Maire,
Jérôme **MOROGÉ**
et par délégation,
L' Adjoint délégué,
Jean-Louis CLAUDE



A Lyon, le 27/03/2024

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives